

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1199

### Règlement de prévention incendie

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Gaétane Désilets à la séance du 20 avril 2009;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

##### **1.1 AIRE DE PLANCHER**

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

##### **1.2 APPAREIL DE CHAUFFAGE**

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

##### **1.3 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE**

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

##### **1.4 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR**

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

##### **1.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le directeur du Service de sécurité incendie, l'adjoint à la prévention et tout préventionniste du Service de sécurité incendie de Bécancour (SSIB). Dans le cas d'un permis de brûlage, prévu aux articles 7.3 à 7.5, l'autorité compétente comprend également les capitaines, les lieutenants du Service de sécurité incendie. Ceci inclus également l'inspecteur en urbanisme et en environnement pour les articles 2.6, 5 et 10.

---

(Règl. 1664, art. 1, 2022)

##### **1.6 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

##### **1.7 AVERTISSEUR D'INCENDIE**

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

##### **1.8 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

##### **1.9 BÂTIMENT**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

##### **1.10 CHAUSSÉE**

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

## **1.11 CODES**

Les documents ou parties des documents énumérés ci-après et leurs amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

1. Code de construction du Québec.
2. Code national du bâtiment du Canada (2005).
  - ◆ Partie 3 (*division B*) : Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité.
  - ◆ Partie 9 : Section 9.9 (*Moyens d'évacuation*, 9.10 : *Protection contre l'incendie*)
3. Code national de prévention d'incendies 2005.

## **1.12 CONSTRUCTION**

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

## **1.13 DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

## **1.14 EXPLOITANT DE RÉSIDENCE**

Propriétaire ou gestionnaire, ou les deux, d'une résidence abritant contre rémunération au moins une personne.

## **1.15 FAUSSE ALARME**

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

## **1.16 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE**

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

## **1.17 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE**

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

## **1.18 IGNIFUGATION**

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

## **1.19 IMMEUBLE**

Terrain, bâtiment ou les deux.

## **1.20 ISSUE**

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

## **1.21 LOGEMENT**

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

## **1.22 MRC**

La Municipalité régionale de comté de Bécancour.

**1.23 MUNICIPALITÉ**

La Ville de Bécancour et toute autre municipalité desservie par le SSIB en vertu d'une entente intermunicipale.

**1.24 OCCUPANT**

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

**1.25 OUVRAGE DE PROTECTION**

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

**1.26 PERSONNE**

Personne physique ou morale.

**1.27 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Document visant à assurer l'évacuation des occupants et, le cas échéant, de voir à leur relocalisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

**1.28 POTEAU INDICATEUR**

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

**1.29 PYROTECHNIE INTÉRIEURE**

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

**1.30 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE**

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

**1.31 RÉSEAU DE DÉTECTION**

Ensemble de détecteurs reliés à une console centrale.

**1.32 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSIB)**

Désigne le Service de sécurité incendie de la Ville de Bécancour et les membres qui le représente.

**1.33 TECHNICIEN QUALIFIÉ**

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association du chauffage au bois ou autres organismes reconnus.

**1.34 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS**

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

**ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS**

**2.1 CODES**

Les codes doivent être appliqués.

**2.2 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente applique le présent règlement, les codes et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

## **2.3 PRÉVENTION DES INCENDIES**

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

## **2.4 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX**

### **2.4.1 Inspection**

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez vous.

### **2.4.2 Visite résidentielle**

L'autorité compétente ou les membres du SSIB ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi entre 9 et 17 heures.

### **2.4.3 Moment de l'inspection**

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

### **2.4.4 Droit de l'autorité**

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la Ville, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

## **2.5 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ**

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

## **2.6 NUMÉRO CIVIQUE**

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique et avec un contraste de plus de 50% de la couleur de l'écriture par rapport à son fond.

## **2.7 CAPACITÉ DE SALLE OU DE BÂTIMENT**

L'autorité compétente a juridiction relativement à la capacité d'une salle ou d'un bâtiment. Elle peut en contrôler la conformité c'est-à-dire; qu'elle peut procéder à son évacuation si :

### **2.7.1 Nombre de personnes permis**

Le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;

### **2.7.2 Respect des normes**

Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de ce dernier.

### **2.7.3 Affiche**

L'autorité compétente fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, une salle, un hall, un auditorium, un restaurant et autres lieux semblables. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admis dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

## **2.8 CONDUITE DES PERSONNES**

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

## **2.9 UTILISATION DE L'EAU**

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

## **2.10 DÉMOLITION**

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque jugé nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

# **ARTICLE 3 AVERTISSEURS**

## **3.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

### **3.1.1 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

### **3.1.2 Responsabilité de l'occupant**

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

## **3.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **3.2.1 Nouvel immeuble**

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

### **3.2.2 Immeuble existant**

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

### **3.2.3 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

### **3.2.4 Responsabilité de l'occupant**

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

## **ARTICLE 4 FAUSSES ALARMES**

### **4.1 INTERDICTION**

Nul ne peut donner une fausse alarme.

### **4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX**

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

### **4.3 POSSESSION INTERDITE**

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération.

### **4.4 INTERVENTION**

Tout membre du Service de sécurité incendie (SSIB) peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

### **4.5 ENTRÉE FORCÉE**

Tout membre du SSIB qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

### **4.6 DEVOIR**

Lorsqu'un membre du SSIB interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

#### **4.6.1 Immeuble résidentiel**

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

#### **4.6.2 Immeuble commercial ou industriel**

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

### **4.7 FRAIS**

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

## **ARTICLE 5 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE**

### **5.1 INSTALLATION**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même si installés à l'intérieur.

### **5.1.1 Conformité**

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

### **5.1.2 Certification**

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

### **5.1.3 Certificat de dérogation**

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

### **5.1.4 Conduit indépendant**

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

### **5.1.5 Pare-étincelles**

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

### **5.1.6 Feu de cheminée**

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

## **5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE**

La présente section (5.2) ne vise que les appareils de chauffage situé à l'extérieur d'un bâtiment.

### **5.2.1 Chauffage des bâtiments**

#### **5.2.1.1 interdiction dans le périmètre urbain**

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

#### **5.2.1.2 Implantation**

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage doit être installé à moins de:

- dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
- cinq (5) mètres de toute végétation (*arbres et arbustes*);
- trois (3) mètres de toute autre matière combustible;
- quinze (15) mètres de toute voie de circulation.

#### **5.2.1.3 Chapeau de cheminée**

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

#### **5.2.1.4 Entreposage**

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

### **5.2.2 Chauffage des piscines**

#### **5.2.2.1 Implantation**

Tout appareil destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à moins de :

- trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible;
- deux (2) mètres de toute végétation (*arbres et arbustes*).
- Si le chauffage de piscine est assuré par un système prévu à la section 5.2.1, les normes de la section 5.2.1 s'appliquent.

#### **5.2.2.2 Cheminée**

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle incluant un grillage ainsi qu'un chapeau.

### **5.3 COMBUSTIBLES**

#### **5.3.1 Nature**

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

#### **5.3.2 Utilisation**

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois qui a été traité chimiquement.

### **5.4 CHEMINÉE**

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel ou commercial. Sont exclues les cheminées des édifices industriels.

#### **5.4.1 Cheminées non utilisées**

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

#### **5.4.2 Pare-étincelles**

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

### **5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES**

#### **5.5.1 Cheminées visées**

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide et ce dans tous les types de bâtiments.

#### **5.5.2 Exclusions**

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (5.5) de même que toutes les cheminées industrielles.

#### **5.5.3 Fréquence**

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

### **5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE**

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieur à flamme nue tel : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

#### **5.6.1 Instructions du fabricant**

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

#### **5.6.2 Matériaux combustibles**

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

#### **5.6.3 Ouverture d'un bâtiment**

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

#### **5.6.4 Entreposage**

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

#### **5.6.5 Utilisation comme foyer**

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (*feu d'ambiance*).

### **ARTICLE 6 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES**

#### **6.1 ACCÈS**

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

#### **6.2 VISIBILITÉ**

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et bornes sèches avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

#### **6.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT**

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits à l'annexe 1.

#### **6.4 OBSTRUCTION**

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

#### **6.5 ANCRAGE**

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

#### **6.6 OUVRAGE DE PROTECTION**

Toute borne fontaine ou borne sèche située dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections tel qu'indiqué à l'annexe 1.

#### **6.7 NEIGE**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

#### **6.8 SYSTÈME PRIVÉ**

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

## **6.9 PEINTURE**

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

## **6.10 DOMMAGES**

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

## **6.11 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS**

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

# **ARTICLE 7 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES**

## **7.1 FEUX EN PLEIN AIR**

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

## **7.2 FEU D'AMBIANCE**

Malgré l'article 7.1, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que ce soit dans un foyer ou grill fixe. Il est à noter que l'article 7.2 est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

### **7.2.1 Site**

Toute installation de foyer ou grill fixe doit être située à :

- 3 m des lignes de la propriété;
- 7,6 m de tout bâtiment résidentiel;
- 4,5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible.

### **7.2.2 Cheminée**

Toute installation doit être munie d'une cheminée d'au plus 2 mètres de haut ayant un pare-étincelle pour le cas d'une cour résidentielle.

- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

### **7.2.3 Terrain de camping**

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portable avec un grillage de protection.

- La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre de un (1) mètre;
- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

## **7.3 BRÛLAGE**

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autre bois non transformé et non traité partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

#### **7.3.1 Périmètre urbain :**

- ♦ La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximum de un et quart (1.25) mètres;
- ♦ Un seul emplacement doit être utilisé;
- ♦ Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable;
- ♦ Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de un et demi (1.5) mètres.

#### **7.3.2 Milieu rural (terrain de plus de 5000 m<sup>2</sup>):**

- ♦ La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;
- ♦ Un seul emplacement doit être utilisé;
- ♦ Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable;
- ♦ Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.

#### **7.3.3 AUTORISATION SPÉCIFIQUE**

Lorsque la superficie décrite à 7.3.2 ne peut être respectée, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.

#### **7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL**

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel, doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Sopfeu et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'**annexe 2** du présent règlement.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

#### **7.5 MODALITÉS DE PERMIS**

##### **7.5.1 Date**

Le permis de brûlage ne peut être obtenu que le jour même du brûlage et n'est valide que pour la date prévue.

##### **7.5.2 Conditions**

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

##### **7.5.3 Suspension**

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

##### **7.5.4 Responsabilité**

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

##### **7.5.5 Nuisance**

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

## 7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

### 7.6.0 Permis

Abrogé.

(Règl. 1585, art. 173 b), 2019; Règl. 1755, art. 2.1, 2024)

### 7.6.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

### 7.6.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifices en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

### 7.6.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifices en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

### 7.6.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

### 7.6.5 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse.

## 7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien et obtenir un permis de l'autorité compétente. La présence d'un représentant de l'autorité compétente lors d'événements spéciaux est requise.

## 7.8 MESURES DE SÉCURITÉ

### 7.8.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure;

### 7.8.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant;

### 7.8.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

## ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

### 8.1 VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès doivent être conformes au Code du bâtiment en vigueur.

(Règl. 1845, art. 1, 2026)

## **8.2 STATIONNEMENTS ET ALLÉES D'ACCÈS**

L'aménagement des stationnements et allées d'accès doit être conforme au Code du bâtiment en vigueur, selon un plan scellé par un ingénieur ou un architecte. Ce plan doit être soumis au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville.

(Règl. 1664, art. 2, 2022; Règl. 1845, art. 1, 2026)

## **8.3 ABROGÉ**

(Règl. 1664, art. 3, 2022)

## **8.4 ABROGÉ**

(Règl. 1664, art. 3, 2022)

## **8.5 STATIONNEMENT**

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

## **8.6 IDENTIFICATION**

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à l'**annexe 3**

# **ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES**

## **9.1 SIGNALEMENTS**

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de signaler aux propriétaires ou locataires occupant les situations suivantes :

### **9.1.1 Entreposage**

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;

### **9.1.2 Combustibles – explosifs**

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

### **9.1.3 Accumulation**

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

### **9.1.4 Obstructions**

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

### **9.1.5 Déficiences**

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

## **9.2 DÉCORATIONS DANS LES IMMEUBLES**

Dans les lieux publics, tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, d'assistance aux publics, dans les commerces et restaurants; il est interdit d'utiliser les articles suivants :

### **9.2.1 Arbres résineux**

Arbres résineux ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs.

### **9.2.2 Ballots de foin**

Ballots de foin, de paille et en vrac comme matériel décoratif;

### **9.2.3 Banderoles**

Banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré suffisant de résistance à la flamme;

## **9.3 MATÉRIEL IGNIFUGE**

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

## **9.4 SUPERFICIE MAXIMALE**

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

## **9.5 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES**

L'entreposage de combustible solide, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

## **9.6 ISSUES**

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

## **9.7 SYSTÈMES D'EXTINCTION FIXES**

Pour tout nouvel immeuble et tous les immeubles existants faisant l'objet de rénovations intérieures, un système d'extinction fixe doit être installé par une firme spécialisée pour assurer la protection des réseaux de conduits, des dispositifs de dégraissage et des hottes pour les appareils de cuisson (tels : les friteuses, cuisinières, plaques chauffantes et grilles) dans les cas suivants:

- ◆ Résidences pour personnes âgées;
- ◆ Résidences supervisées ;
- ◆ Centres de la petite enfance et garderie;
- ◆ Résidences de convalescence ou de repos;
- ◆ Locaux où l'on sert sur une base régulière, vingt (20) repas et plus à la fois.

## **9.8 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET INDICATION DE SORTIE**

Un éclairage de sécurité et une indication de sortie doivent être installés lorsqu'un logement ou une résidence fait l'objet, en plus d'un usage résidentiel, d'un des usages suivants :

- ◆ Service d'affaires professionnelles ou techniques;
- ◆ Commerces;
- ◆ Dans les corridors menant à une sortie ou à une issue, dans toute pièce menant au sous-sol ainsi que les immeubles mentionnés à 9.7 et 9.8.

## **9.9 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Les bâtiments constituant des établissements de soins, tel un centre d'éducation, une résidence supervisée, une maison de convalescence ou un centre de réadaptation, qui ne sont pas soumis à la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent préparer un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

Ce plan de sécurité incendie comporte les renseignements suivants :

- ◆ Liste des résidents et mesures d'évacuation;
- ◆ Liste des membres du personnel et leurs tâches;
- ◆ Tâches du responsable en service;
- ◆ Tâches du personnel de surveillance;
- ◆ Inventaire des équipements de sécurité incendie;
- ◆ Consigne et trajet d'évacuation;
- ◆ Liste des ententes conclues;
- ◆ Liste des numéros de téléphone importants;
- ◆ Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

## **ARTICLE 10 INSTALLATION DES BOUTEILLES ET DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE**

### **10.1 CAPACITÉ**

La présente section vise les bouteilles et les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 lbs et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation et autres et ce, dans des bâtiments à usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et agricole.

### **10.2 MODIFICATION – NOUVELLE INSTALLATION**

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs à une installation existante sont assujettis à la présente section.

### **10.3 PERMIS**

Une demande de permis doit être soumise au Service de l'urbanisme par les installateurs, propriétaire et fournisseurs de gaz propane, selon les modalités suivantes :

#### **10.3.1 Nouvelle installation**

Tout remplacement ou ajout de réservoirs ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux ou le propriétaire doit préalablement demander un permis au moins trente (30) jours avant le début des travaux et doit également en aviser l'autorité compétente par écrit.

#### **10.3.2 Contenu**

L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants :

- ◆ Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux;
- ◆ Responsable du dossier;
- ◆ Objet des travaux;
- ◆ Date prévue de la réalisation des travaux;
- ◆ Nom et adresse du client où seront effectués les travaux;
- ◆ Un plan d'implantation indiquant : la rue, les bâtiments et les marges de l'emplacement du réservoir.

### **10.4 NORME**

Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « *Code d'installation du gaz naturel et du propane* » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

### **10.5 INSTALLATION TEMPORAIRE**

Une installation temporaire pour des travaux sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou de la voie de communication menant vers le bâtiment desservi par ce réservoir ou cette bouteille.

### **10.6 VISIBILITÉ**

Tout réservoir ou bouteille installés en permanence sur une propriété ne doivent pas être visibles de la rue.

#### **10.6.1 Écran visuel**

Si un écran visuel est utilisé, il ne doit en aucun temps nuire à l'accès de ces bouteilles ou de ces réservoirs de propane.

#### **10.6.2 Affiche**

Une affiche indiquant la présence d'une bouteille ou d'un réservoir de propane doit être placée sur une des fenêtres inférieures gauches de la façade principale du bâtiment et visible de la rue. Cette affiche sera fournie par le Service de sécurité incendie tel qu'illustrée à l'**annexe 4**.

### **10.7 PROTECTION**

Tout réservoir ou bouteille installés à moins de quatre (4) mètres d'une circulation motorisée doivent être protégés adéquatement contre tout impact.

### **10.8 DISTANCES**

#### **10.8.1 Usage commercial**

La distance d'installation des bouteilles et des réservoirs par rapport aux bâtiments d'usage commercial, industriel, institutionnel et agricole doit être d'au moins deux (2) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir ou de la bouteille incluant la face la plus exposée.

#### **10.8.2 Usage résidentiel**

La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit :

- Être égale ou supérieure à trois (3) mètres de toute source d'alimentation et de toute prise de ventilation pour échangeur d'air;
- être à un mètre de toute ouverture permanente (*porte, fenêtre*);
- Être à un minimum de deux (2) mètres des limites de propriété.

### **10.9 ENTREPOSAGE DES BOUTEILLES**

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de 20 et 30 lbs de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à trois (3) mètres de tout bâtiment combustible.

### **10.10 AUTORISATION**

**Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles** de gaz propane ne peuvent être respectées, l'autorité compétente peut, si elle le juge acceptable, accorder une autorisation spéciale si la dimension du terrain ne permet pas l'implantation selon les marges spécifiées et si l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ◆ Accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;
- ◆ Assurer une efficacité de l'intervention au niveau du bâtiment;
- ◆ Réduire les effets du rayonnement thermique.

## **ARTICLE 11 INFRACTIONS**

### **11.1 INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **11.2 AMENDE**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles :

2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.5, 8.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10 du présent règlement est passible d'une amende

maximale de cinq cents dollars (500 \$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1000 \$) et de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

---

(Règl. 1664, art. 4, 2022)

### **11.3 RÉCIDIVE**

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) et pas moins de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) et de moins de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ou une société.

### **11.4 CONTREVENANT**

Quiconque contrevient aux articles 3.1 ou 3.2 (*avertisseurs*) du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

#### **11.4.1 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **11.4.2 Recours**

La Ville peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

### **11.5 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION**

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Bécancour dans le cadre de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous les règlements suivants, édictés par la Ville et les municipalités portant les numéros :

271- intitulé règlement concernant l'allumage des feux en plein air;  
304- intitulé règlement modifiant le règlement 271 concernant l'allumage de feux en plein air;  
L'article 17, 18 et 19 du règlement 774 intitulé règlement sur les systèmes d'alarme;  
L'article 18.1 du règlement 1113 intitulé règlement concernant la sécurité, la paix, et le bon ordre;  
L'article 6.2 du règlement 1114 intitulé règlement concernant les nuisances.

## **ARTICLE 13 ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

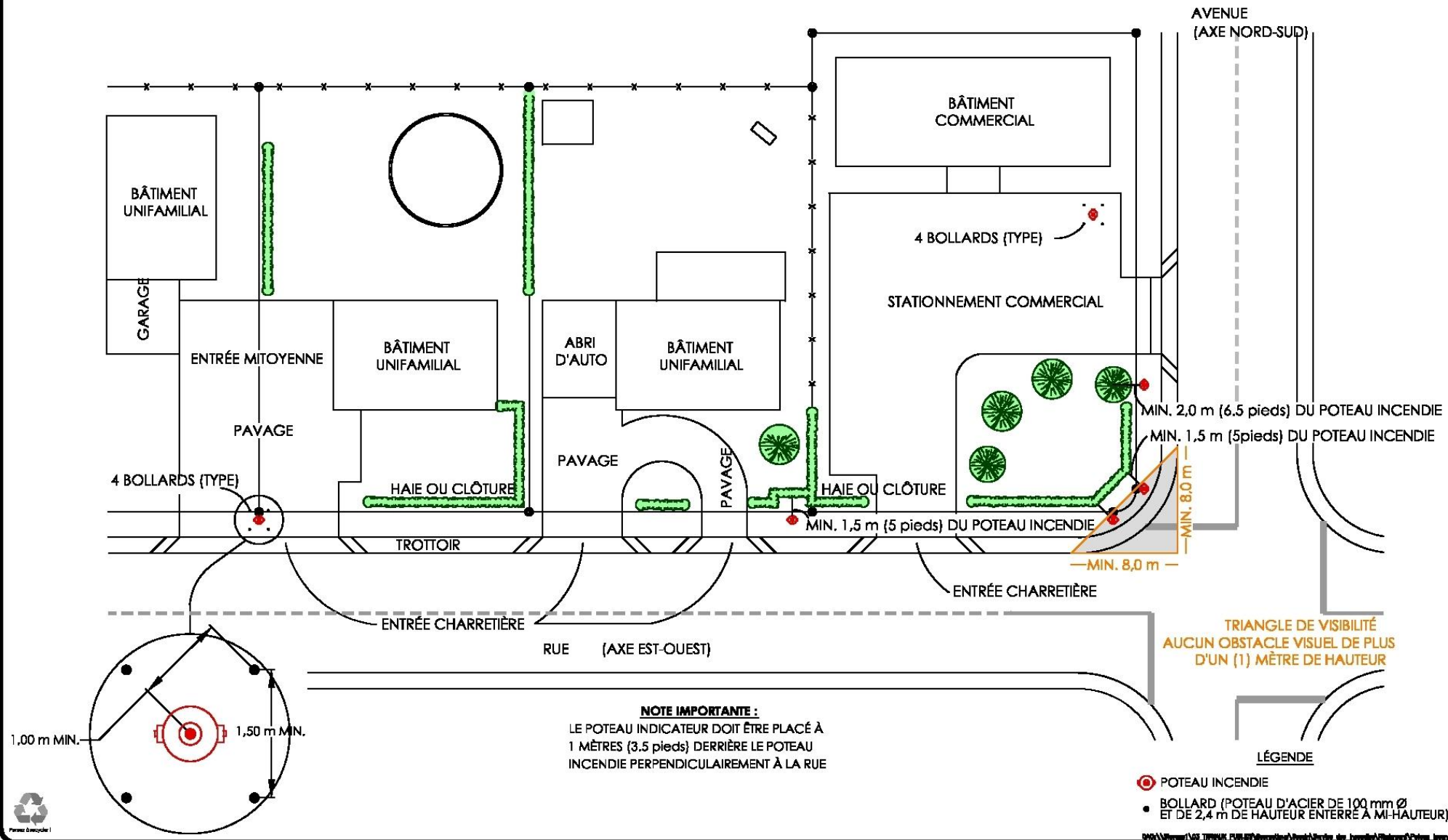
Entrée en vigueur : 12 août 2009

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1585 (entré en vigueur le 12 juin 2019)
- 1664 (entré en vigueur le 13 avril 2022)
- 1755 (entré en vigueur le 21 février 2024)
- 1845 (entré en vigueur le 11 février 2026)

## ANNEXE 1 : ESPACE DE DÉGAGEMENT ET OUVRAGE DE PROTECTION, INSTALLATION DE POTEAU INDICATEUR



ANNEXE 2  
GUIDE DE BRÛLAGE INDUSTRIEL

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  <div>Société de protection<br/>des forêts contre le feu</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Brûlage industriel < 21 PRV-5 >                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| <div><div>1.</div><div>Une bonne préparation sur le terrain</div><div><div>✓</div><div>Mettre en tas (<i>maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur</i>).</div></div><div><div>✓</div><div>Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois (<i>12,5 mètres ou 40 pieds</i>) la hauteur des entassements.</div></div><div><div>✓</div><div>Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences.</div></div><div><div>2.</div><div>Un permis de brûlage est obligatoire et gratuit :</div><div><div>✓</div><div>Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions :<div><div>•</div><div>Règlement de nuisance;</div></div><div><div>•</div><div>Règlement interdisant tous les brûlages.</div></div></div><div><div>✓</div><div>Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis.</div></div><div><div>✓</div><div>Le permis ne sera pas émis si :<div><div>•</div><div>Votre préparation n'est pas conforme;</div></div><div><div>•</div><div>Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant;</div></div><div><div>•</div><div>Il y a présence de terre noire sur le site du brûlage;</div></div><div><div>•</div><div>La période est propice aux feux d'herbe;</div></div><div><div>•</div><div>L'indice de danger de feu est élevé.</div></div></div><div><div>✓</div><div>Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer.</div></div></div></div></div></div> | <div><div>3.</div><div>Surveillance et extinction</div><div><div>✓</div><div>Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés.</div></div><div><div>✓</div><div>Vous devez disposer sur les lieux (<i>et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale</i>) de l'équipement requis (<i>réservoir à eau, motopompe, boueur, pelle mécanique, débuseuse, outils manuels, etc.</i>) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés.</div></div><div><div>✓</div><div>L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide.</div></div><div><div>✓</div><div>Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.</div></div><div><div>✓</div><div>Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.</div></div><div><div>✓</div><div>Évitez d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes; cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.</div></div><div><div><div><div><b>MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS; LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS</b></div><div><b>ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.</b></div></div></div><div><div><b><u>POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.</u></b></div></div></div></div> |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Roberval, le 11 février, 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |

**ANNEXE 3**  
**PANNEAUX DE VOIE D'ACCÈS**  
**POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**



**ANNEXE 4**  
**AFFICHE INDIQUANT LA PRÉSENCE**  
**DE RÉSERVOIR DE PROPANE (+ de 100 lbs)**

**Installation sur le bas d'une des fenêtres  
de la façade du bâtiment le plus près possible de la porte d'entrée principale**



Format 5 pouces X 5 pouces  
Sur fond blanc

Cet autocollant sera affiché au bas d'une des fenêtres en façade  
du bâtiment le plus près possible de la porte d'entrée principale.